

Délibération n° 72/2025/CCDK du 15 octobre 2025
portant modification de la composition du bureau exécutif du conseil coutumier
Drubea-Kapumë, pour la mandature 2023-2026

Historique :

Créée par : Délibération n° 72/2025/CCDK du 15 octobre 2025 portant
modification de la composition du bureau exécutif du conseil coutumier
Drubea-Kapumë, pour la mandature 2023-2026

JONC du 7 novembre 2025
Page 24821

Article 1^{er}

Est nommé au poste de président de l'aire par intérim, Mr Maurice Kaateu en tant que 1er vice-président actuel et ce, jusqu'en octobre 2026, fin de la mandature.

Article 2

Sont nommés, aux postes de vice-présidents et membres titulaires jusqu'à la fin de la mandature d'octobre 2026, du bureau exécutif du conseil coutumier Drubea-Kapumë, suivant la composition ci-suite :

Les postes de vice-présidents :

1er Vice-Président : Jean-Baptiste GOUETCHA

2e Vice-Président : Jean-Pierre AGOURERE

3e Vice-Président : Jean-Pierre WAMYTAN

Et, comme membres titulaires :

Jean Charles AKOUGNI, Raphaël MAPOU, Joseph Marie Roch WAMYTAN, Gabriel KOROMA, Rudolph TOGNA, Franck PAITA,

Article 3

Les sénateurs sortants Justin GAIA et Pascal WADECLA siégeront en tant que membres de droit au sein du bureau exécutif, jusqu'en octobre 2026, la fin de la mandature.

Les sénateurs John Rock TINDAO et Germain APIKAOUA sont membres de droit au sein du bureau exécutif.

Article 4

Le reste des dispositions sont inchangées.

Article 5

La nomination des membres du nouveau bureau exécutif prend effet à la date de la prise de fonction du président sortant, au poste de sénateur coutumier,

Article 6

En l'absence et l'indisponibilité du président du pays Drubea-Kapumë, selon notre règlement intérieur définie aux articles 13 et 14, au Titre I, chapitre IV, il est délégué aux vice-présidents les attributions suivantes :

- signatures des convocations, des rapports, des procèsverbaux, des comptes rendus, des courriers administratifs,
- les représentations dans divers organismes institutionnels et autres,
- l'animation et la conduite des travaux des commissions de travail en interne,

Article 7

La cessation de fonction d'un membre du bureau, peut intervenir dans les cas suivants : la démission, le décès ou autres motifs tel que le prévoit le règlement intérieur du conseil coutumier Drubea-Kapumë, en ses chapitres 2 et 6 ; en ses article 8 et 24 à 26,

Article 8

La présente délibération est transmise au président du sénat coutumier, au président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président du Congrès de la NouvelleCalédonie, au Haut-commissaire de la République en NouvelleCalédonie et publiée au Journal officiel de la NouvelleCalédonie

.